

**DECISION N°2024-D0034/ARCOP/ORD**

Poursuite contre la Société Global Equipements et son représentant légal pour sa défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°EPE-ANPTIC/00/01/01/00/2023/00097 pour les travaux de raccordement au RESINA par FH de l'ONEA, de la SONABEL et du FODEL ;
- marché n°EPE-ANPTIC/00/01/04/00/2023/00103 pour les travaux de raccordement au RESINA par faisceau hertzien et du Projet WURI ;
- marché n°EPE-ANPTIC/00/01/04/00/2023/00095 pour les travaux d'interconnexion au RESINA par FH de réalisation de réseau local et de mise en place d'un site web au profit de la DPSP du MSHP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre la Société Global Equipements et son représentant légal pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Messieurs Adama OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, représentant la Société Global Equipements et son représentant légal ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'Autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la Société Global Equipements et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

la Société Global Equipements et son représentant légal, titulaire des marchés ci-dessus cités, n'ont pas pu les exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par les autorités contractantes ;

aucun avancement n'ayant été constaté, la Société Global Equipements et son représentant légal ont été interpellés ; à ce jour, toutes les relances de l'autorité contractante sont restées vaines ;

ce sont dans ces circonstances qu'est intervenue la résiliation des marchés, le 13 mars 2024 ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant que la société mise en cause a relevé l'inexécution des marchés est due au silence de l'autorité contractante qui n'a pas donné de suite à ses courriers ; qu'en effet, il a demandé la suspension des ordres de service de commencer les prestations pour défaut d'installation sur les différents sites concernés ; qu'elle n'a jamais obtenu de réponse ; que, par ailleurs, elle n'a pas reçu formellement de mises en demeure pourtant obligatoires avant la résiliation des marchés ;

considérant qu'il ressort des échanges avec la SGE et des pièces versées au dossier que le maître d'ouvrage a une part de responsabilité dans l'inexécution des marchés du fait de son silence face aux demandes fondées de la société ;

qu'au regard de ce qui précède, les marchés n'ont pas été résiliés au tort exclusif de SGE et son gérant ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que les trois (03) marchés sus cités n'ont pas été résiliés au tort exclusif de la société SGE et son gérant ;**

- **qu'en effet, il ressort des pièces versées au dossier que l'ANPTIC n'a pas réagi aux lettres de demande de suspension des ordres de service de commencer les prestations pour défaut d'installation sur les chantiers concernés ;**
- **qu'au regard de ce qui précède, SGE et son gérant ne sont pas exclusivement responsables de la résiliation des trois (03) marchés ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défallants ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**